

Une constitution formelle pour le Québec : mais qu'attendons-nous ?¹

PIERRE-MARC DAIGNEAULT
Boursier-stagiaire 2003-2004
Fondation Jean-Charles-Bonenfant

« L'âme de la cité n'est rien d'autre que la constitution, qui a le même pouvoir que dans le corps la pensée » disait Isocrate². Il existe en effet peu de sujets aussi fondamentaux pour une communauté politique que celui de sa constitution. Au minimum, cette dernière définit la forme de l'État, en établit les différents organes et en circonscrit les pouvoirs. Dans certains cas, elle va même jusqu'à énoncer les grands principes qui doivent guider la conduite de la chose publique, notamment les droits et libertés fondamentaux des individus et des collectivités. En bref, la constitution fixe les « règles du jeu politique ». Le constitutionnalisme, c'est-à-dire l'obligation de se conformer à ces règles sous peine de sanction, est un trait essentiel de la démocratie. À titre d'exemple, c'est le respect des normes constitutionnelles qui pousse un parti défait aux élections à céder le gouvernement à son adversaire politique.

Le Québec, à l'instar des autres provinces canadiennes (exception faite de la Colombie-Britannique), ne s'est jamais doté d'une Constitution³. Certes, plusieurs lois d'importance fondamentale telles que la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴ ont été adoptées par l'Assemblée nationale. Malgré le fait que ces lois soient nécessaires au bon fonctionnement de notre communauté politique, elles ne possèdent pas de statut constitutionnel. Or la question est la suivante : le Québec devrait-il, tout comme les États fédérés d'Allemagne, du Mexique et des États-Unis, se donner une Constitution ? Nous examinerons également un ensemble de questions reliées à la question précédente : quel est le portrait général de la situation constitutionnelle du Québec ? Plus particulièrement, le Québec a-t-il, en vertu de la Constitution canadienne et de la tradition parlementaire, le droit de se donner une Constitution ? Si oui, quelles caractéristiques cette dernière devrait-elle posséder ? Quels avantages le Québec en retirerait-il ?

Nous défendrons la thèse selon laquelle l'adoption d'une Constitution québécoise est possible d'un point de vue légal et pleinement compatible avec nos institutions parlementaires. Nous soutiendrons par ailleurs qu'une telle démarche procurerait des bénéfices importants en ce qui a trait à la protection des droits et libertés des Québécois.